

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2023-057

PUBLIÉ LE 7 MARS 2023

Sommaire

DEAL / STMS

R02-2023-03-06-00014 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de TRANSPORT PAVIOT (1 page)	Page 5
R02-2023-03-06-00002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de LAGRAND FÉLIX RENÉ (1 page)	Page 7
R02-2023-03-06-00022 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de ALIBO FERNAND (1 page)	Page 9
R02-2023-03-06-00025 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de BACCARARD FERNAND OLIVIER (1 page)	Page 11
R02-2023-03-06-00026 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de BERNARD CHRISTIAN FRANCISQUE (1 page)	Page 13
R02-2023-03-06-00023 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de BOL D'OR (1 page)	Page 15
R02-2023-03-06-00024 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de BOULOY ALBERT VIRGINIE (1 page)	Page 17
R02-2023-03-06-00028 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de CALOC ADRIEN (1 page)	Page 19
R02-2023-03-06-00027 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de CONSEIL NETTOYAGE INDUSTRIEL ET BIOLOGIQUE (1	
page)	Page 21
R02-2023-03-06-00030 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	_
marchandises de DEGRAS JOSEPH ALAIN (1 page)	Page 23
R02-2023-03-06-00029 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	5 05
marchandises de DIM'TRANSPORTS (1 page)	Page 25
R02-2023-03-06-00031 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	D 07
marchandises de DRAINAG (1 page)	Page 27

R02-2023-03-06-00033 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de EURO TRANSPORT ANTILLES LOCATION (1 page)	Page 29
R02-2023-03-06-00032 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de EURO TRANSPORT BTP (1 page)	Page 31
R02-2023-03-06-00034 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de GPE MULTI-TRANSPORTS TRAVAUX PUBLICS (1 page)	Page 33
R02-2023-03-06-00004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de LITTORIE ERICK (1 page)	Page 35
R02-2023-03-06-00012 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de LOUDOUX THIERRY JACQUES (1 page)	Page 37
R02-2023-03-06-00011 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de MALAX EXPRESS (1 page)	Page 39
R02-2023-03-06-00010 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de MARIE-CATHERINE HUBERT (1 page)	Page 41
R02-2023-03-06-00009 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de MARTINY MARCELIN CHARLES (1 page)	Page 43
R02-2023-03-06-00008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de MORINGA (1 page)	Page 45
R02-2023-03-06-00007 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de NORCA BERTHE ALEXIS (1 page)	Page 47
R02-2023-03-06-00006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de ORAGEUX PAMPHILE GUY (1 page)	Page 49
R02-2023-03-06-00005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de PADOLY JOCELYN GERMAIN (1 page)	Page 51
R02-2023-03-06-00013 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de ROULE ROUTIER (1 page)	Page 53
R02-2023-03-06-00015 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
marchandises de SAINVILLE TRANSPORT (1 page)	Page 55

	R02-2023-03-06-00019 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
	radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
	marchandises de SANTÉ CONFORT SERVICES (1 page)	Page 57
	R02-2023-03-06-00018 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
	radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
	marchandises de SINGAMALON SYLVAIN VALENTIN (1 page)	Page 59
	R02-2023-03-06-00017 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
	radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
	marchandises de SOCATRANS (1 page)	Page 61
	R02-2023-03-06-00016 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
	radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
	marchandises de SOLBIAC DANIEL (1 page)	Page 63
	R02-2023-03-06-00020 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
	radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
	marchandises de TRANS'ALIZES SERVICES (1 page)	Page 65
	R02-2023-03-06-00021 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et	
	radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
	marchandises de TRANSPORT MAX ARNAULD (1 page)	Page 67
	R02-2023-03-06-00003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d exercer et	
	radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de	
	marchandises de LIEGE JEAN-CLAUDE (1 page)	Page 69
	R02-2023-03-06-00001 - Arrêté portant suspension de l'autorisation	
	d'exercer au registre des transporteurs routiers de marchandises de	
	MOUTOUSSAMY WILFRID EDGAR (2 pages)	Page 71
D	irection de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /	
	R02-2023-02-28-00003 - Décision du 28 02 2023 portant création et	
	composition du conseil social d'administration (CSA) de la DAAF	
	Martinique (2 pages)	Page 74
D	irection de la Mer / Département Développement durable Maritime	
	R02-2023-03-03-00002 - 20230303-DEC nomination designation	
	representants adm CSA DM Martinique (3 pages)	Page 77

R02-2023-03-06-00014

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSPORT PAVIOT



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Nº

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise TRANSPORT PAVIOT ne dispose plus de licence de transports valide depuis avril 2021;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1er: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise TRANSPORT PAVIOT - sise 1 Lotissement La Baie du S. - Dostaly - 97240 LE FRANCOIS siren N° 484558655 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

F- 6 MARS 2023

Schoelcher, le

Pour le Préfet et par délégation

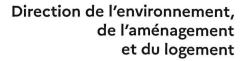
Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de LAGRAND FÉLIX RENÉ





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise LAGRAND FÉLIX RENÉ ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **LAGRAND FÉLIX RENÉ - sise rue du Muguet – 4 Résidence du Lido – 97233 SCHOELCHER siren N° 323095505** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Schoelcher, le Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIRO

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Registre

des Transports

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

8

R02-2023-03-06-00022

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ALIBO FERNAND



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise ALIBO FERNAND ne dispose plus de licence de transports valide depuis juillet 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise ALIBO FERNAND - sise Sarrault – 97232 LE LAMENTIN siren N° 348668492 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NT OF L'AMENAGENEY

Schoelcher, le

I- 6 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIRO

LOGEMENT

Note: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Registre

des Transports

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00025

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de BACCARARD FERNAND OLIVIER



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique;

Considérant que l'entreprise BACCARARD FERNAND OLIVIER ne dispose plus de licence de transports valide depuis octobre 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1er: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise BACCARARD FERNAND OLIVIER - sise Quartier Cocotte - 97280 VAUCLIN siren N° 413608464 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

> I- 6 MARS 2023 Schoelcher, le OF L'AME POUT le Préfet et par délégation

> > lle LIROY

Registre des

Transports

NON DE L'ENVIRON ours gracieux อชิ้งrès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un le

PB 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00026

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de BERNARD CHRISTIAN FRANCISQUE



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise BERNARD CHRISTIAN FRANCISQUE ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise BERNARD CHRISTIAN FRANCISQUE - sise rue Joseph Labarde – 97260 MORNE ROUGE siren N° 318038452 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Schoelcher, le - 6 MARS 2073

Rour le Préfet et par délégation

Registre des Transports

ULCGEMENT

Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00023

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de BOL D'OR



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **BOL D'OR** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2021;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise BOL D'OR - sise Quartier Grande Savane – 97224 DUCOS siren N° 481267615 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Schoelcher, le Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet de mettors gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Registre des

Transports

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00024

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de BOULOY ALBERT VIRGINIE



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique;

Considérant que l'entreprise BOULOY ALBERT VIRGINIE ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2019;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1er: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise BOULOY ALBERT VIRGINIE sise Cité La Falaise – Savane Desmathias – 97260 MORNE ROUGE siren N° 312271331 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

> 1- 6 MARS 2023 elcher, le with Préfet et par délégation Registra

le LIRO des Transports

Note: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recoussignation du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

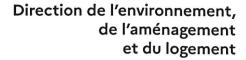
DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

PB 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00028

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de CALOC ADRIEN





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise CALOC ADRIEN ne dispose plus de licence de transports valide depuis juillet 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise CALOC ADRIEN - sise 14 Cité Le Vallon – 97214 LE LORRAIN siren N° 325653756 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Schoelcher, le Schoelcher, le Sour le Préfet et par délégation

Registre
des
Transports

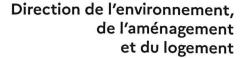
Note: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

N DE L'EWINGO

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00027

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de CONSEIL NETTOYAGE INDUSTRIEL ET BIOLOGIQUE





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **CONSEIL-NETTOYAGE INDUSTRIEL ET BIOLOGIQUE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise CONSEIL-NETTOYAGE INDUSTRIEL ET BIOLOGIQUE - sise ZAC de Rivière Roche – Bat D1 – 97200 FORT DE FRANCE siren N° 797496320 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation des Cyrille LIROY

Note: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00030

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de DEGRAS JOSEPH ALAIN



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **DEGRAS JOSEPH ALAIN** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juin 2021;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **DEGRAS JOSEPH ALAIN - sise Quartier Mathilde – 97270 SAINT ESPRIT siren N° 422244285** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Transports

Poor le Préfet et par délégation Registre Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un récours granieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00 <u>www.martinique.developpement-durable.gouv.fr</u> PB 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00029

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de DIM'TRANSPORTS



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique;

Considérant que l'entreprise DIM' TRANSPORTS ne dispose plus de licence de transports valide depuis

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1er: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise DIM' TRANSPORTS - sise ZAC de Rivière Roche - Bat D1 - 97200 FORT DE FRANCE siren N° 799223771 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

> I- 6 MARS 2023 Schoelcher, le Pour le Préfet et par délégation

> > Cyrille LIROY

Registre des Transports

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

NT DE L'AMENAGEMEN

N DE L'ENTRO

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

PB 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00031

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de DRAINAG



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise DRAINAG ne dispose plus de licence de transports valide depuis juin 2020 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **DRAINAG - sise Four à Chaux ancienne Usine – 97231 LE ROBERT siren N° 384157392** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

res Administratifs de la Prerecture.

Schoelcher, le Schoelcher, le Préfet et par délégation des Transports Cyrille LIROY

Note: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00033

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de EURO TRANSPORT ANTILLES LOCATION



F- 6 MARS 2023

Préfet et par délégation

LE/LIROY

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique;

Considérant que l'entreprise EURO TRANSPORT ANTILLES LOCATION ne dispose plus de licence de transports valide depuis septembre 2016;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1er: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise EURO TRANSPORT ANTILLES LOCATION - sise ZI Champigny- 97224 DUCOS siren N° 528981160 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif<u>a de la Préfecture.</u>

Schoelcher, le

Ragisflour le

TransportsCyr

OFIA MARTHIC Note: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00032

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de EURO TRANSPORT BTP



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Nº

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique;

Considérant que l'entreprise EURO TRANSPORT BTP est radiée du registre du commerce depuis le 06 juillet 2022;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1er: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise EURO TRANSPORT BTP sise ZI Champigny- 97224 DUCOS siren N° 444250575 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administration de la Préfecture.

> Transports 谢k LIRØY DE LA MARTINOSE

Registrour le Préfet et par délégation

Schoeleher, le

1- 6 MARS 2023

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martiniqué tél: 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00034

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de GPE MULTI-TRANSPORTS TRAVAUX PUBLICS



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise GPE MULTI-TRANSPORTS TRAVAUX PUBLICS ne dispose plus de licence de transports valide depuis février 2021;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise GPE MULTI-TRANSPORTS TRAVAUX PUBLICS - sise 31 Lotissement Perinelle – 97250 SAINT PIERRE siren N° 508445939 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Registre Registre Cyrille LIROY

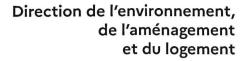
Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DE LA MARTINIO

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de LITTORIE ERICK





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise LITTORIE ERICK ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2015 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise LITTORIE ERICK - sise Quartier Deux Courants – 97240 LE FRANCOIS siren N° 333610913 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Registre Pour le Préfet et par délégation des Transports

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00012

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de LOUDOUX THIERRY JACQUES



Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique;

Considérant que l'entreprise LOUDOUX THIERRY JACQUES ne dispose plus de licence de transports valide depuis février 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1er: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise LOUDOUX THIERRY JACQUES - sise 16 rue de l'Effort - Coridon - 97200 FORT DE FRANCE siren N° 434790671 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés charcup en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes de la Préfecture.

Transports

BAID . DE LA MARTIN Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un

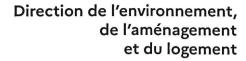
Cyrille LIRO

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

R02-2023-03-06-00011

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MALAX EXPRESS





Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **MALAX EXPRESS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juin 2021;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise MALAX EXPRESS - sise Morne Babet - 97270 SAINT ESPRIT siren N° 532464013 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfactore, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont charges, chacon en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actès Administratifs de la Préfecture.

Schoelcher, le

our le Préfet et par délégation

1- 6 MARS 2023

des

Transports

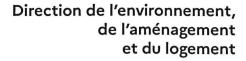
DE LA MARTIN

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00010

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MARIE-CATHERINE HUBERT





Arrêté Nº portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique;

Considérant que l'entreprise MARIE-CATHERINE HUBERT ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1er: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise MARIE-CATHERINE HUBERT - sise rue du Muguet - 4 Résidence du Lido - 97233 SCHOELCHER siren N° 320728660 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Acres Administratifs de la Préfecture.

Registre des Pour le Préfet et par délégation Transports

Transports Cyrille LIRO

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DE LA MARTINIO

DFAL Martinique tél: 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00009

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MARTINY MARCELIN CHARLES



Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise MARTINY MARCELIN CHARLES ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise MARTINY MARCELIN CHARLES - sise 61 rue Dominante – 97225 MARIGOT siren N° 413308826 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

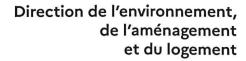
Povide Préfet et par délégation des Transports

Note: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un resours granteux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00008

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MORINGA





Arrêté N° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise MORINGA ne dispose plus de licence de transports valide depuis février 2019;

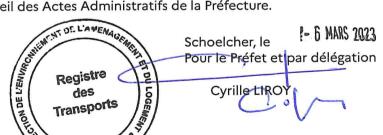
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise MORINGA - sise ZI La Lézarde – C/O E COMPAGNIE – 97232 LE LAMENTIN siren N° 793296963 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

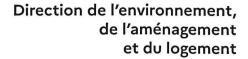


Note: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un présent auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00007

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de NORCA BERTHE ALEXIS





Arrêté N° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

DE L'ENVIRONI

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique :

Considérant que l'entreprise NORCA BERTHE ALEXIS ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1er: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise NORCA BERTHE ALEXIS sise Hauteur Bourdon - 97218 BASSE POINTE siren N° 320728660 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

> ?- 6 MARS 2023 Schoelcher, le Pour le Préfet et par délégation

OF L'AVENAGEMEN Registre Cyrille LIROY des

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet dup recour gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Transports

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00006

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ORAGEUX PAMPHILE GUY



Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise ORAGEUX PAMPHILE GUY ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1er: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise ORAGEUX PAMPHILE GUY sise Croix Rivail - 97232 LE LAMENTIN siren N° 316775964 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

> CONTRACTOR L'AVENAGE OUT le Préfet et par délégation Schoelcher, le

> > yrille LIRO

!- 6 MARS 2023

Registre des Transports

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracie vi auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort de france dans les deux mois.

A DE L'ENVIRCHI.

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00005

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de PADOLY JOCELYN GERMAIN



Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **PADOLY JOCELYN GERMAIN** ne dispose plus de licence de transports valide depuis septembre 2020 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise PADOLY JOCELYN GERMAIN - sise 1 KM 500 voie n°10 - Route du Lamentin - 97200 FORT DE FRANCE siren N° 323749028 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Schoelcher, le !- 6 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00013

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ROULE ROUTIER



Arrêté N° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **ROULE ROUTIER** ne dispose plus de licence de transports valide depuis juillet 2015 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise ROULE ROUTIER - sise Chemin Barre D'Englebernes - Poirier – 97213 GROS MORNE siren N° 350113858 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Schoelcher, le
Pour le Préfet et par délégation

Registre

des
Transports

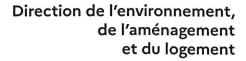
Transports

Note: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00015

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de SAINVILLE TRANSPORT





Arrêté N° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **SAINVILLE TRANSPORT** ne dispose plus de licence de transports valide depuis août 2017 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise SAINVILLE TRANSPORT - sise 5 rue du Vieux Chemin – Terres Sainville – 97200 FORT DE FRANCE siren N° 450121249 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00019

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de SANTÉ CONFORT SERVICES



Arrêté N° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise SANTÉ CONFORT SERVICES ne dispose plus de licence de transports valide depuis février 2016;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1er: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise SANTÉ CONFORT SERVICES - sise 70 Route de Moutte - 97200 FORT DE FRANCE siren N° 440146066 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Schoelcher, le Pour le Préfet et

- 6 MARS 2023 Pour le Préfet et par délégation

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

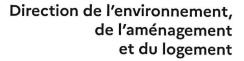
Transports

DE LA MARTINI

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00018

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de SINGAMALON SYLVAIN VALENTIN





Arrêté Nº

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise SINGAMALON SYLVAIN VALENTIN ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1er: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise SINGAMALON SYLVAIN VALENTIN - sise n°45 Cité Étoile 2 - 97230 SAINTE MARIE siren N° 312743586 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

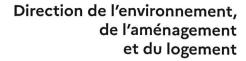


Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00017

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de SOCATRANS





Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise SOCATRANS ne dispose plus de licence de transports valide depuis août 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **SOCATRANS** - sise Entrée du **Port** – **97200 FORT DE FRANCE siren N° 327697058** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administration la Préfecture.

Registre

des Transports

DE LA MARTIN

elcher, le

Cyrille LIRO

I- 6 MARS 2023

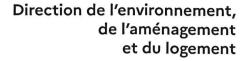
le Préfet et par délégation

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00016

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de SOLBIAC DANIEL





Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise SOLBIAC DANIEL ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2020;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **SOLBIAC DANIEL - sise Quartier Bélème – 97231 LE LAMENTIN siren N° 394097513** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont charges chacon en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Access Administratifs de la Préfecture.

2

Schoelcher, le

Cyrille LIRO

our le Préfet et par délégation

I- 6 MARS 2023

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Registre

des

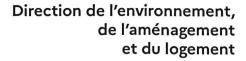
Transports

DE LA MARTIN

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00 <u>www.martinique.developpement-durable.gouv.fr</u> PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00020

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANS'ALIZES SERVICES





Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise TRANS'ALIZES SERVICES ne dispose plus de licence de transports valide depuis juin 2021;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TRANS'ALIZES SERVICES** - sise 69 rue J. Haure – Savane Petit – 97260 MORNE ROUGE siren N° 512351578 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

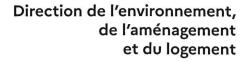


Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00021

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de TRANSPORT MAX ARNAULD





Arrêté N° portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise TRANSPORT MAX ARNAULD ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2018 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **TRANSPORT MAX**ARNAULD - sise rue de La Liberté – Petit Bourg – 97215 RIVIÈRE SALÉE siren N° 793750027 est retirée.

Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

[- 6 MANS 2023

Registre Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

OF LA MARTINICULE

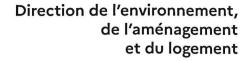
OF LA MARTINI

Note : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00003

Arrêté portant retrait de l'autorisation dexercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de LIEGE JEAN-CLAUDE





Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique;

Considérant que l'entreprise LIEGE JEAN-CLAUDE ne dispose plus de licence de transports valide depuis octobre 2015;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1er: En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise LIEGE JEAN-CLAUDE - sise Terrain Desmontils - Fond D'Orange - 97224 DUCOS siren N° 439927401 est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

1-6 MARS 2023

belcher, le le Préfet et par délégation Registre des

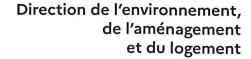
Transports vrille LIRO

DE LA MARTINICA Note: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

DEAL Martinique tél: 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

R02-2023-03-06-00001

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs routiers de marchandises de MOUTOUSSAMY WILFRID EDGAR





ARRÊTÉ N°

annule et remplace l'arrêté n° RO2-2022-10-20-00004 portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment les articles R3211-14 à R3211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que les entreprises de transports doivent satisfaire aux quatre exigences d'accès à la profession de transporteurs publics routiers de marchandises ou de déménagement,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 17 décembre 2020 à l'entreprise de transport de MOUTOUSSAMY WILFRID EDGAR n° siren 382347003 pour transmettre à la DEAL des éléments afin de prouver sa capacité financière,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

ARRÊTE

Article 1^{er}: En application de l'article R 3211-16 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises l'entreprise **MOUTOUSSAMY WILFRID EDGAR n° siren** 382347003 est suspendue.

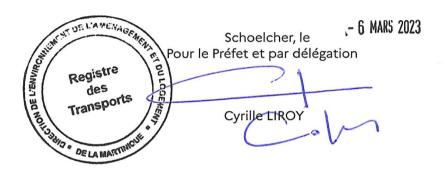
Article 2 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3 : En application de l'article R 3211-17 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3211-14 du code des transports, la suspension est prononcée pour une durée de trois mois. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Informations relatives aux voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif compétent (Croix de Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification, d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

DEAL Martinique tél : 05 96 59 57 00 www.martinique.developpement-durable.gouv.fr BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique

R02-2023-02-28-00003

Décision du 28 02 2023 portant création et composition du conseil social d'administration (CSA) de la DAAF Martinique



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique

DECISION portant création et composition du comité social d'administration (CSA) de la DAAF Martinique

Le directeur par intérim de la DAAF,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret N° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miguelon ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2018 portant nomination de M. Vincent PFISTER en qualité de directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Vincent PFISTER en qualité de directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Vincent PFISTER, directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ; Vu la décision du 2 janvier 2023 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du CSA de la DAAF de Martinique à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique du CSA de la DAAF Martinique du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales,

DECIDE : Article 1^{er}

Il est créé auprès de la DAAF Martinique un comité social d'administration ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les services de la DAAF, à l'exception des établissements d'enseignement agricole.

Article 2

La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le/la directeur (trice) de la DAAF ou son/sa représentant(e);
 - le/la directeur(trice) du secrétariat général commun ou son/sa représentant(e).
- b) Représentants du personnel (par ordre protocolaire) :

Nom de l'organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
UNSA Fonction publique	1. Mme Céline MARCELLIN, attachée, DAAF Martinique 2. M. Miguel ANAIS, TPSMA, DAAF Martinique 3. Mme Sitty SAINT CLAIR ALI, TSMA, DAAF Martinique	1. M. Fabrice BAZAS, adjoint technique, DAAF Martinique 2. Mme Valérie RIBIER/MARCELIN, attachée, DAAF Martinique 3. Mme Carine MARIE, TSMA, DAAF Martinique
FO Agriculture	4. M. David PERINA, technicien, DAAF Martinique	 M. Gary CELESTIN, technicien, DAAF Martinique
L'Elan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	 Mme Fulvia JEAN-PIERRE, attachée, DAAF Martinique 	M. Renaud RINTO, technicien chef, DAAF Martinique
Alliance du Trèfle	6. Mme Camille GUSTAVE, PCEA, DAAF Martinique	6. Mme Chantal CORAN, IAE HC, DAAF Martinique

Article 3

Le mandat des représentants des personnels, titulaires et suppléants, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Au 1^{er} janvier 2023, il est mis fin au mandat des représentants des personnels désignés pour le Comité Technique (CT) par décision du 31 janvier 2019 (actualisée le 05 mars 2020) et pour le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) par décision du 5 avril 2019 (actualisée le 13/03/2020), décisions abrogées à cette même date.

Article 4

La présente décision sera publiée au RAA.

Fait le 28/02/2023

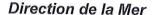
Le directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vincent PFISTER

Direction de la Mer

R02-2023-03-03-00002

20230303-DEC nomination designation representants adm CSA DM Martinique





Décision n° R02-2023-03-03-00002

portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité social d'administration de la direction de la mer de la Martinique

Le Directeur de la Mer,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère chargé de la transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 relatif à la composition et au mode de scrutin des comités sociaux d'administration et des formations spécialisées au sein des services du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales réalisées du 1^{er} au 8 décembre 2022 et la publication en ligne des résultats électoraux pour les comités sociaux d'administration au sein des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique et de certains services du Secrétariat d'Etat à la mer,

Direction de la mer - boulevard Chevalier Ste Marthe - BP 620 - 97 261 Fort-de-France cedex Tel :05 96 60 80 30 – www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr

DÉCIDE:

TITRE I^{er} COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

Article 1er

Sont nommés au comité social d'administration de service déconcentré, institué auprès du directeur de la Martinique :

- Le président : le directeur de la mer (ou son représentant) ;
- Le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines :

Le directeur du Secrétariat Général Commun de la Martinique (ou son représentant).

Article 2

Sont nommés au comité social d'administration de service déconcentré, institué auprès du directeur de la Martinique, en qualité de représentants du personnel :

1. Membres titulaires

Au titre de l'organisation syndicale CGT

Monsieur PANCRATE Gérard

Monsieur LUCIEN Carlos

Madame RENE-CORAIL Célia

Monsieur ZIMBAN Fabrice

Au titre de l'organisation syndicale FO

Monsieur BARBET Stéphane

Monsieur BENEAT Hervé

2. Membres suppléants

Au titre de l'organisation syndicale CGT

Monsieur VANGO Didier

Monsieur JEAN-MARIE DESIREE Alfred

Madame ROUGET Lorencia

Monsieur CAMALON Gontran-Claude

Direction de la mer - boulevard Chevalier Ste Marthe - BP 620 - 97 261 Fort-de-France cedex Tel :05 96 60 80 30 — www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Au titre de l'organisation syndicale FO

Monsieur Eric LACOSTE

Madame Martine AIRAUD

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 3

Sont abrogées:

- la décision $n^{\circ}43/2021$ portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction de la Martinique ;
- la décision n°42/2021 portant modification de la composition du comité technique local de la Direction de la mer de la Martinique.

Article 4

Le Directeur de la mer de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait le 03/03/2023

Le Directeur

Nicolas LE BIANIC

Direction de la mer - boulevard Chevalier Ste Marthe - BP 620 - 97 261 Fort-de-France cedex Tel :05 96 60 80 30 – www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr